



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 226058 du 12/09/2019 »

n° 221 735 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivée en Belgique en 1969 à l'âge de 5 ans.

Titulaire d'une carte d'identité pour étranger, puis d'une carte CEE, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office en date du 4 février 1993.

Le 15 juin 1995, il a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. Le 15 février 1996, il a fait l'objet d'une deuxième radiation d'office.

En date du 10 mars 1997, le requérant a introduit une nouvelle demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant.

Le 5 février 1998, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un 1 avec sursis de trois ans du chef de faux en écriture, escroquerie, vol, cel frauduleux et usurpation de nom.

Le 1^{er} décembre 1998, il est radié d'office pour la troisième et quitte la Belgique pour l'étranger.

Le 14 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une carte CEE le 14 avril 2006, puis d'une carte E+ le 15 mars 2012.

Le 15 mai 2014, il est condamné par la Cour d'assise de Liège à une peine de 15 ans de réclusion pour le meurtre de son épouse, ave laquelle il était marié depuis le 30 septembre 2006.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 16 juillet 1969, date à laquelle vous vous installez avec vos parents sur le territoire. Le 22 mars 1977, vous avez été mis en possession d'une C.I.Etr., puis le 17 mars 1986 d'une carte CEE. Le 04 février 1993, vous avez été radié d'office.

Le 15 juin 1995, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié et mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Vous avez été radié d'office le 15 février 1996.

Le 10 mars 1997, vous avez introduit une nouvelle demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant et mis sous attestation d'immatriculation. Le 24 août 1998, vous avez obtenu une carte CEE. Le 01 décembre 1998, vous avez été radié d'office.

Vous auriez quitté le territoire à cette époque pour l'Espagne, puis la Suisse.

Le 14 mars 2006, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant et été mis sous attestation d'immatriculation. Le 14 avril 2006, vous avez obtenu une carte CEE. Depuis le 15 mars 2012, vous êtes en possession d'une carte E+.

En date du 24 juin 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat et de viol sur majeur et libéré de la prison de Marche-en-Famenne le 24 janvier 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 04 mai 2014, vous avez été écroué à Lantin et condamné le 15 mai 2014 par la Cour d'assises de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 05 février 1998, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans du chef de faux en écritures et usage (9 faits); d'escroquerie (5 faits); de vol ; de cel frauduleux et d'usurpation de nom. Vous avez commis ces faits entre le 09 août 1992 et le 06 septembre 1994.

-Vous avez été condamné le 15 mai 2014, par la Cour d'assises de Liège à 15 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide; de viol; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que vous avez commis les faits envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 01 septembre 2005 et le 23 juin 2010.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 08 septembre 2017. En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être en

Belgique depuis 1967; que vos documents d'identité se trouvaient chez vos parents; être veuf; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et votre sœur, des cousins et cousines; avoir des enfants mineurs en Belgique, à savoir [S.Na], née le [...2007] et [S.Nh], né le [...2006]; ne plus avoir de nouvelles des membres de votre famille résidant ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu un CEB comme chef de cuisine; avoir travaillé dans la restauration; avoir déjà travaillé ailleurs qu'en Belgique, à savoir aux Iles Canaries; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et n'avoir aucune raison de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine. Vous ne joignez aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'après votre dossier administratif et les informations contenues dans l'acte d'accusation de votre procès devant la Cour d'assises de Liège vous vous êtes marié à Liège le 30 septembre 2006 avec [T. A. E.], née à [...] le [...1980], de nationalité Dominicaine. Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [S. C. Nh], né à Liège le [...2006] et [S.C. Na], née à Liège le [2007], tous deux de nationalité espagnole.

Vous êtes veuf depuis le 24 juin 2010, date à laquelle vous avez assassiné votre épouse. Il ressort de l'acte d'accusation que vous avez eu d'autres enfants de vos précédentes relations, à savoir [S.C. Ml], né à Liège le [...1984], de nationalité belge; [S. C. Ma], née à Liège le [...1986], de nationalité belge; [S.C.Mm], né à Liège le [...1998], de nationalité belge. Vous auriez également un fils prénommé [W.], né le [...2001], que vous n'auriez jamais reconnu. Celui-ci est inconnu de l'Administration. Il est à noter que vous ne faites pas référence à ses enfants dans le questionnaire qui vous a été remis.

Vous avez de la famille sur le territoire à savoir vos parents [S.Q.M.], né à [M.] en 1937 et [C. A. E.], née à [M.] le [...1940], tous deux de nationalité espagnole. Au vu de leur registre national respectif vos enfants [S.C. Nh, Nia et Mm] résident à leur adresse.

Outre vos parents, vous avez également 3 frères et une sœur résidant en Belgique, à savoir [S.C. A.], né à Liège le [...1967]; [S.C. M.], né à Liège le [...1968]; [S. C. M.], né à Liège le [...1971] et [S. C.M. T.], née à Liège le [...1970], tous ont la nationalité espagnole.

Au vu de la liste de vos visites en prison, à l'exception de Maxim (dont la dernière visite remonte au 12 mars 2016), vos parents et vos deux derniers enfants viennent régulièrement vous rendre visite en prison.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille présente sur le territoire, celle-ci pouvant en effet quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, vos parents assument de ce fait seule la charge quotidienne des enfants.

Au vu de votre dossier administratif, d'un commun accord, vos parents s'occupent de vos enfants depuis votre incarcération, ceux-ci ont bénéficié d'un accompagnement par le Centre de Rééducation pour Enfants. Il ressort du dernier rapport d'évolution établi par le Service de Protection Judiciaire du 04 juillet 2016 que cette mesure d'accompagnement ne doit plus être poursuivie pour les motifs suivants : «Les grands-parents et le papa collaborent et sont d'accord sur le lieu de vie des enfants. Tous s'accordent sur l'utilité du suivi au CRE. L'accueil par les grands-parents, la stabilité qu'ils apportent à Noah et Noélia malgré la situation familiale inhabituelle et le suivi thérapeutique suivi par tous justifient qu'il n'y a plus de situation de danger».

Qu'en tout état de cause, il vous appartient de décider de leur futur à votre libération. Soit vous considérez que votre famille est mieux à même de poursuivre l'éducation de vos enfants, dans ce cas, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...), ou encore en vous rendant visite, l'Espagne est un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit vous décidez qu'ils vous accompagnent.

Il est à noter que vous n'avez fait aucune objection à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine. Qui plus est, par le passé vous avez quitté la Belgique pour l'étranger (de 1999 à 2006) en laissant vos enfants issus de vos précédentes relations sur le territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé dans la restauration, ce qui est confirmé par votre dossier administratif. L'acte d'accusation de la Cour d'assises de Liège mentionne également que vous avez travaillé et/ou tenu différents établissements aussi bien en Belgique qu'à l'étranger (Espagne, Suisse). Vos expériences professionnelles peuvent, de ce fait, très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs vous déclarez être en bonne santé.

Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, les faits sont d'une extrême gravité, vous avez volontairement ôté la vie à votre épouse, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine la Cour a tenu compte de : «La gravité intrinsèque des faits ayant conduit à la mort violente d'une jeune mère de famille, privant ainsi deux jeunes enfants de la présence bienveillante de leur mère aimante; l'atteinte inadmissible à l'intégrité physique et sexuelle de la victime; l'absence de prise de conscience de cette gravité; une banalisation de la violence conjugale,

pratiquée comme mode de vie habituel; l'absence de regrets sincères; les antécédents anciens et non spécifiques de l'accusé».

Des éléments présents dans l'acte d'accusation et qui résument votre parcours, il peut être mis en exergue votre comportement violent, votre absence de scrupules par rapport à vos créanciers, en attestent les éléments évoquant votre situation financière : «Les enquêteurs ont découvert dans un tiroir du restaurant de très nombreux rappels de paiement et des commandements d'huissiers révélant la situation financière catastrophique du couple. Il apparaît que Bernardo SANCHEZ devait de l'argent à ses fournisseurs, à la crèche, aux hôpitaux, à ses bailleurs, aux journaux publicitaires, et qu'il ne payait ni ses impôts ni ses cotisations sociales. Il apparaît que depuis toujours, Bernardo SANCHEZ n'a jamais pu gérer ses finances et qu'il a laissé derrière lui de très nombreux créanciers impayés. (...) Comme père, il a perdu le contact avec les enfants de ses précédentes liaisons. Il n'a jamais versé de pension alimentaire pour eux.» Qu'en conclusion les experts estiment que : «si l'accusé devait se retrouver à nouveau poussé dans ses retranchements et animé par ses peurs, ce qui pourrait arriver en raison de son manque de respect des règles et des limites, il pourrait réitérer des comportements agressifs.»

Votre intégration sociale et culturelle est établie, cependant, au vu des éléments présents dans votre dossier administratif il y a lieu d'y émettre certaines réserves, en effet il en résulte que vous ne respectez pas les règles et les valeurs qui régissent notre société puisque vous n'avez eu de cesse de transgresser ses règles (fraude, escroquerie) et de bafouer ses valeurs (l'égalité entre hommes et femmes, le respect, le vivre-ensemble, la liberté, etc...). Vous n'avez aucun respect pour la femme en règle générale, qui ne représente à vos yeux qu'un moyen d'assouvir vos pulsions sexuelles et votre besoin de possession et de domination. Le meurtre de votre épouse, de la mère de vos enfants, ne fait que confirmer votre dangerosité et votre mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre, mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles et ne les respectent pas.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui imposent à la partie adverse de motiver en fait et ne droit sa décision, de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'article 62 §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse d'entendre le requérant et motiver sa décision, et du principe audi alteram partem et des droits de la défense ;*
- *des articles 44 bis § 2, et §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de l'article 8 de la CEDH ;*
- *de l'article 3 de la CEDH ; »*

2.1. Dans une première branche intitulée « illégalité de la décision prise sur pied de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse motive sa décision sur le pied de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 libellé comme suit : « Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. ».

Or, l'article 44 bis § 3 prévoit des garanties supplémentaires pour les citoyens de l'Union européenne séjournant depuis plus de dix ans sur le Royaume à l'article 44 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, libellé comme suit : « Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; (...) ».

Dès lors que le requérant séjourne légalement sur le territoire sans interruption depuis le 14 avril 2006, date à laquelle il a reçu une carte CEE, c'est donc l'article 44 bis § 3 qui est d'application quant à un éventuel retrait du séjour du requérant. Le retrait de séjour ne peut avoir lieu, dans cette hypothèse, que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale.

La partie adverse ne soutient nullement que le requérant porte atteinte à la sécurité nationale.

La décision est donc illégalement prise et motivée et doit être annulée. »

2.2. Dans une quatrième branche, intitulée « violation des articles 44bis§4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité et 3 CEDH », elle rappelle que dans le cadre de la prise d'une décision de fin de séjour sur la base de l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, outre l'examen de proportionnalité auquel elle doit procéder au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse est tenue, de prendre en considération toute une série d'éléments fixés dans le paragraphe 4 de l'article 44bis précité, à savoir :

- la durée de séjour du requérant
- son âge
- son état de santé
- sa situation familiale et économique
- son intégration sociale et culturelle ;
- l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas « avoir pris en considération la durée de séjour du requérant, à savoir 43 ans (ou 41 ans si un doute surgissait quant aux périodes où le requérant a été radié d'office) en Belgique sur ses 54 années d'existence »

3. Discussion.

Le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir en termes de requête que dans la mesure où le requérant, citoyen européen, séjourne en Belgique légalement depuis le 14 avril 2006, date à laquelle il a reçu une carte E, c'est l'article 44 bis, § 3 qui est d'application, quant à un éventuel retrait de son séjour. Il est estimé en conséquence que la décision est illégalement prise et motivée.

A cet égard, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée le 28 juin 2018, la partie requérante, qui s'est vue délivrer une carte E le 14 avril 2006, après un séjour à l'étranger de près de 8 ans, puis une carte E+ consacrant un séjour permanent le 15 mars 2012, justifiait effectivement d'un séjour légal et continu de plus de 10 ans sur le territoire belge.

Or, ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne comporte des éléments permettant à la partie requérante et au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels, la partie défenderesse qui connaissait la situation administrative du requérant ne lui a pas appliqué le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 44 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans sa décision de mettre un terme à son séjour.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé l'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de fournir le moindre élément sous-tendant sa décision de mettre fin au séjour du requérant sur la base de l'article 44 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier, citoyen de l'Union européenne justifie d'un séjour légal et continu de plus de 10 ans et aurait dû se voir appliquer le troisième paragraphe de ladite disposition

Ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Dans sa note d'observations, la partie requérante estime que la partie requérante n'a pas cumulé dix années de séjour ininterrompu sur le territoire belge au moment de la prise de l'acte querellé. Elle expose à cet égard que *« après avoir été radié et [être] partie en Suisse, la partie requérante est revenue sur le territoire belge au mois de mars 2006, elle a été mise en possession d'une carte CCE le 14 avril 2006. Elle a été écroué à plusieurs reprises pendant cette période, et dont la dernière fois le 4 mai 2014. Cette détention se poursuit à tout le moins jusqu'à la prise de la décision attaquée »*. Pour justifier de la non prise en considération des années d'incarcération du requérant dans la comptabilisation des dix années de séjour en Belgique, elle se réfère aux enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne n° C-378/12 du 16 janvier 2014 qui a considéré que : *« [...] l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet Etat membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins d'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition »*. Elle estime que l'interprétation donnée par la Cour aux périodes d'emprisonnement pour l'acquisition du droit de séjour permanent doit être appliquée mutatis mutandis à l'article 44 bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980..

Or, le Conseil estime qu'une telle argumentation, ne permet aucunement de remettre en cause le constat du défaut de motivation de l'acte attaqué dès lors qu'elle consiste en une motivation a posteriori de celui-ci, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

Au surplus, s'agissant de la référence à l'arrêt précité du 16 janvier 2014, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu d'appliquer mutatis mutandis le raisonnement y tenu par la CJUE. Ainsi, le Conseil observe que, dans cette cause, la Cour était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Quant à la question de savoir si ces périodes d'incarcération sont susceptibles d'interrompre également la continuité du séjour visé à l'article 28.3 a) de la Directive 2004/38 relatif à la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'union a comptabilisé dix années de séjour dans l'Etat membre d'accueil, la même Cour y a répondu dans un arrêt récent du 17 avril 2018 rendu dans les affaires C316/16 et C-424/16.

Dans cette cause, après avoir précisé qu'un citoyen de l'UE ne saurait bénéficier du niveau de protection renforcé garanti par l'article 28, paragraphe 3 sous a) de la Directive 2004/38 que pour autant qu'il dispose d'un droit de séjour permanent, la Cour a jugé que :

« 2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention. »

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38. La continuité ou non d'un tel séjour étant soumis à un examen global par la partie défenderesse de la situation de l'intéressé et en particulier de la rupture ou non de ses liens d'intégration. Ce qui en l'espèce n'a pas été effectué, à tout le moins sous l'angle de l'article 44bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence européenne subséquente du 17 avril 2018.

A supposer même que la partie défenderesse ait procédé à cet examen global dans le cadre de l'article 44 bis, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (*quod non*), qui stipule que « § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », force est de constater que la partie défenderesse qui a estimé que l'intégration sociale et culturelle du requérant était établie, ne s'est en revanche, nullement prononcé sur l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, ou encore sur la durée de son séjour.

L'examen du dossier administratif relève pourtant que la partie requérante, âgée de 54 ans au moment de la prise de l'acte attaqué, est arrivée en Belgique à l'âge de 5 ans et qu'hormis une période de 7 années où elle a résidé à l'étranger et ses phases de radiation, la partie requérante a séjourné la majeure partie de sa vie en Belgique, où elle peut revendiquer un séjour de près de 40 ans.

Or, il n'appert ni de la motivation de la décision litigieuse, ni de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments avant de mettre un terme au séjour du requérant violant ainsi, l'article 44 bis, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observation la partie défenderesse ne formule aucune observation particulière quant à cet aspect du grief qui justifie également l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ses première et quatrième branches en ce qu'il est pris de la violation des articles 44 bis, §3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS